

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 0 3 7

Commission des services juridiques

41197

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-11-RN97-38592

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 10 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, ainsi que celles de son procureur, lors d'une audition tenue le 6 août 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 24 avril 1997 pour obtenir les services du procureur entendu par le Comité afin de contester auprès du commissaire général du travail une requête en accréditation présentée par des employés du restaurant où il travaille. Le requérant prétend que les formalités d'accréditation n'ont pas été respectées. Le requérant a expliqué qu'il ne voulait pas devenir syndiqué pour des raisons de principes et parce qu'il ne veut pas payer de cotisations syndicales en raison de ses faibles revenus. Dans la procédure, le requérant sera un intervenant en vertu du Code du travail. Il interviendra au niveau du caractère représentatif. Le procureur du requérant, quant à lui, a expliqué qu'il était essentiel que son client soit représenté par un procureur puisque les autres parties le sont également. Si le requérant n'était pas représenté par avocat, il est certain qu'il ne pourrait apporter les motifs visant à démontrer que les formalités de la requête en accréditation n'ont pas été respectées non plus qu'il ne pourrait discuter du caractère représentatif.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 24 avril 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 22 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son procureur; considérant que le requérant a établi la vraisemblance de son droit de contester une requête en accréditation; considérant que le commissaire général du travail est un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant devait démontrer au sens de l'article 4.7 9° de la Loi que l'affaire demandée mettait en cause ou mettrait vraisemblablement en cause soit sa sécurité physique ou psychologique, soit ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels; considérant que, selon le Comité, l'affaire pour laquelle le requérant demande l'aide juridique, soit contester une accréditation au restaurant où il travaille, ne met vraisemblablement pas en cause sa sécurité physique ou psychologique; considérant que les moyens de subsistance du requérant ne sont pas en jeu non plus, puisqu'une

cotisation syndicale si elle peut être significative sur un salaire d'étudiant ne peut mettre en cause ses moyens de subsistance; considérant, au contraire, que le but d'une syndicalisation est en principe d'améliorer les conditions de travail d'un employé, considérant, finalement, que les besoins essentiels du requérant ne sont pas mis en cause par le recours demandé; considérant que l'hypothèse d'une grève suite à l'octroi d'une accréditation ou de négociations pour une convention collective est hypothétique et ne peut être retenue dans le cadre du critère de la perte des moyens de subsistance; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER